



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

<p><b>Direction générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement technique Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences Bureau du pilotage, des moyens et de l'organisation des établissements de l'enseignement technique agricole 78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</b></p>	<p><b>Note de service DGER/SDEDC/2024-161 13/03/2024</b></p>
--	--

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 0

**Objet :** Missions et modalités d'exercice et de recrutement des médecins scolaires.

<b>Destinataires d'exécution</b>
<p>DRAAF/DAAF SRFD/SFD Inspection Enseignement Agricole EPLEFPA – EPN - EPENC</p>

**Résumé :**

La présente note de service précise les missions, les modalités d'exercice et les conditions de recrutement des médecins scolaires du Ministère de l'agriculture e de la souveraineté alimentaire.

**Textes de référence :**

- Code de la santé publique et Code de déontologie médicale ;
- Code de l'éducation, notamment son article D541-2 ;
- Décret N°91-1195 du 27 novembre 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de médecin de l'éducation nationale-conseiller technique;
- Articles 226-13 et 226-14 du Code pénal ;
- Note de service DGER/SDPFE/2021-216 du 24 mars 2021 relative à la mise en œuvre de la promotion de la santé dans les établissements d'enseignement et de formation agricoles.

La note de service DGER/SDPFE/2021-216 du 24 mars 2021 définit les enjeux et la mise en œuvre de la politique en faveur de la promotion de la santé dans les établissements d'enseignement et de formation agricole.

Dans ce cadre, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire renforce le dispositif de suivi et de promotion de la santé des élèves par le recrutement de médecins, dès la rentrée scolaire 2023, pour l'enseignement technique agricole public et privé.

Il s'agit d'une nouvelle étape majeure dans la création d'un service médico-social au sein de l'enseignement agricole technique au bénéfice de tous les élèves.

Cette note de service précise les missions, les modalités d'exercice des fonctions ainsi que les modalités de recrutement des médecins scolaires affectés au sein du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

## **1) Les missions exercées par les médecins scolaires**

Les missions des médecins scolaires s'inscrivent dans le cadre des droits et obligations des agents publics et dans le cadre juridique propre à leur profession, en particulier le code de déontologie médicale (article R4127-1 du code de la Santé publique).

Les médecins sont tenus au secret professionnel (article R4127-4 du code de la santé publique) dans les conditions et sous les réserves énoncées notamment aux articles 226-13 et 14 du code pénal ainsi que de l'article R4127-44 du Code de la santé publique.

Le code de l'éducation dispose dans son article D541-2 que les missions prises en charge par les médecins scolaires sont fixées à l'article 2 du décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de médecin de l'éducation nationale - conseiller technique.

Les missions des médecins scolaires recrutés par le ministère chargé de l'agriculture s'inscrivent dans le cadre de la politique de promotion de la santé en faveur des élèves et étudiants (en formation initiale scolaire de BTS, BTSA, CPGE).

Les médecins scolaires participent à la réussite des élèves et des étudiants, en lien avec les acteurs de la communauté éducative notamment les familles. Le suivi individualisé permet de détecter, le plus en amont possible, les difficultés liées à des questions de santé et à orienter et mettre en place des dispositifs d'accompagnement adaptés à chaque situation.

Le médecin scolaire participe aux missions de protection de l'enfance, en lien avec les services compétents, dans le cadre du suivi individualisé des élèves. La connaissance par le médecin scolaire des acteurs de la santé dans leur territoire (notamment au sein des agences régionales de santé (ARS), des médecins de l'éducation nationale et des structures de prévention) ainsi que des acteurs du secteur social et médico-social, favorise l'orientation et une bonne prise en charge des élèves, en lien avec les familles, le cas échéant. Cet ancrage territorial permet également de cibler au mieux les actions collectives de promotion de la santé adaptées au contexte local.

La participation à des actions de promotion de la santé et de prévention des risques en matière de santé, d'hygiène et de sécurité contribue à améliorer les conditions de formation au sein des établissements.

Le travail des médecins scolaires s'inscrit dans un cadre pluridisciplinaire, en cohérence avec les politiques publiques de santé interministérielles, déclinées au niveau régional et au niveau local.

Les missions exercées par le médecin scolaire sont de plusieurs ordres : réalisation des bilans de santé, mobilisation des professionnels de santé au niveau local et constitution d'un réseau, réalisation de missions de prévention et de promotion en matière de santé et mise en œuvre d'actions ciblées.

### 1.1 - Réalisation des bilans de santé au cours de la scolarité

Les élèves scolarisés dans l'enseignement technique agricole ont déjà dû bénéficier des visites médicales et de dépistage obligatoires au cours de leur sixième et douzième année.

Les visites médicales obligatoires concernent donc essentiellement, s'agissant de l'enseignement technique agricole, celles préalables à l'affectation de l'élève mineur aux travaux réglementés, dans le cadre des périodes de stages, de formation en milieu professionnel ou pour les travaux effectués au sein de l'établissement scolaire<sup>1</sup>.

Cette visite médicale est exigée pour les élèves âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans préparant un diplôme technologique ou professionnel comme le prévoient les articles L. 4153-9 et R. 4153-40 et R. 4153-45 du code du travail. À l'issue de cette visite, le médecin formule un avis médical d'aptitude, préalable à l'affectation à des travaux réglementés ayant fait l'objet d'une déclaration de dérogation par le chef d'établissement et l'employeur pour les travaux effectués lors des stages ou des périodes de formation en milieu professionnel.

Cette visite médicale est organisée après déclaration des travaux réglementés à l'inspecteur du travail.

Le médecin s'appuie, en tant que de besoin, sur le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) tenu à sa disposition.

Cette visite comporte un entretien avec l'élève et un examen clinique circonstancié. Le médecin doit pouvoir consulter le carnet de santé de l'apprenant, le dossier médical scolaire et le questionnaire médical renseigné par la famille. Cet avis médical doit être délivré chaque année préalablement à l'affectation de l'élève aux travaux réglementés, par le médecin chargé du suivi médical des élèves.

La collaboration du médecin scolaire avec les chefs d'établissement et les enseignants concernés est nécessaire pour que soient connus de lui les référentiels de formation, les travaux et tâches qui s'y rapportent, l'exposition aux travaux réglementés afin qu'il détermine, le cas échéant, les aménagements nécessaires.

---

<sup>1</sup> Extrait de l'instruction interministérielle n° **DGT/CT1/DGEFP/DPJJ/DGESCO/DGCS/DGER DAFSL/2016/273 du 7 septembre 2016**

« Conformément aux articles D. 331-1 à D. 331-15 du code de l'éducation, seuls les élèves de quinze ans au moins préparant un diplôme professionnel ou technologique peuvent être affectés aux travaux réglementés et sont donc concernés par la procédure de dérogation, que ce soit pour les travaux effectués dans l'établissement scolaire ou pour les travaux effectués lors des stages ou des périodes de formation en milieu professionnel.

L'action du médecin scolaire placé auprès du DRAAF consiste à s'assurer que ces visites sont conduites dans l'ensemble des établissements relevant du périmètre de l'autorité académique : ainsi, il lui appartient de mobiliser les médecins relevant de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole, de nouer des partenariats avec les acteurs locaux (médecins relevant du ministère chargé de l'éducation nationale) ou tout médecin susceptible de mener ces visites dans le cadre réglementaire défini en favorisant l'élaboration de conventions entre ces professionnels et les établissements.

Il prend lui-même en charge une partie de ces visites, notamment lorsqu'une solution locale n'a pu être trouvée en établissant un plan de visite annuel.

### **Cette mission constitue une priorité.**

Le médecin intervient également auprès des élèves à besoins éducatifs particuliers dans le cadre de la mise en place des Plans d'Accueil Individualisés (PAI) pour des élèves atteints de troubles de la santé sur une longue période. Le médecin peut appuyer si besoin les équipes pédagogiques et les personnels de santé présents au sein des établissements (personnels infirmiers) dans le cadre de la mise en place des Plans d'Accompagnement Personnalisés (PAP) pour les élèves présentant des troubles de l'apprentissage et des Plans Personnalisés de Scolarisation (PPS) pour les élèves en situation de handicap.

## 1.2 - Mission de prévention et de promotion en matière de santé

Cette mission recouvre l'identification des besoins de santé spécifiques du secteur d'intervention du médecin scolaire et l'élaboration des programmes prioritaires prenant en compte les pathologies dominantes et les facteurs de risques particuliers. Cette mission s'exerce dans le cadre des actions prioritaires de la direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER), en lien avec les services de l'ARS, et les médecins scolaires placés auprès des recteurs et des inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale.

A cet effet, le médecin scolaire contribue au recueil des données chiffrées relatives aux indicateurs de santé et aux études épidémiologiques.

Le médecin scolaire contribue également aux actions d'éducation en matière de santé auprès des élèves et des parents, menées en collaboration avec la communauté éducative et avec l'appui du réseau d'éducation pour la santé de la DGER, l'écoute et le développement de l'adolescent (RESEDA) et des coordinateurs régionaux des personnels infirmiers.

Il concourt à la construction du parcours éducatif de santé des élèves dans et hors la classe, auquel tous les acteurs de la communauté éducative prennent part ; il joue à ce titre un rôle de conseil, participe à l'élaboration et aux évaluations des projets.

A ce titre, le médecin scolaire joue un rôle d'expert, en cas de besoin, pour la validation des contenus de formations proposées, y compris par des prestataires extérieurs au niveau régional.

Le médecin scolaire participe également à la formation initiale et à la formation continue des personnels enseignants, des personnels non enseignants et des

personnels paramédicaux. La connaissance spécifique des besoins des jeunes, place naturellement le médecin scolaire en position de référent en matière de formation initiale et continue des personnels enseignants, d'éducation, sociaux et de santé.

Enfin, le médecin scolaire prend part à la surveillance de l'environnement scolaire, notamment en matière d'ergonomie, d'hygiène et de sécurité.

### 1.3 - Actions spécifiques

Le médecin scolaire est amené à intervenir, en lien avec le directeur de l'établissement, le personnel infirmier et les autorités régionales de santé, en cas de survenue de maladies transmissibles en milieu scolaire.

Il appuie le personnel infirmier de l'établissement pour la bonne information des élèves et de leur famille et de la mise en place des plans d'action nécessaires.

Le médecin scolaire peut également intervenir lors d'évènements graves.

Dans ces situations, le médecin scolaire peut être sollicité en appui de l'équipe de direction et des autres membres de la communauté éducative, en contribuant à l'analyse de la situation, afin de mettre en place les mesures les plus adaptées d'accompagnement et de soutien des élèves. Son expertise clinique peut être requise pour la mise en place du suivi des victimes, en cas de troubles post-traumatiques, notamment par la mobiliser des acteurs compétents au niveau local. Il est en particulier le relais auprès de l'institut d'accompagnement psychologique et de ressources (IAPR) tel que prévu dans la note de service du 03 février 2021 relative aux prestations de soutien psychologique assurée par l'IAPR.

## 2) Les modalités d'exercice des missions

Les médecins scolaires exercent leur mission auprès de l'autorité académique (DRAAF/DRIAAF) sous l'autorité de laquelle ils sont placés. Le médecin scolaire recruté en Ile-de-France assure, en outre, un rôle d'animation du réseau des médecins scolaires du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et de référent auprès de la DGER pour la conduite d'expertises et d'évaluations nationales. Ce rôle d'animation doit s'exercer dans le respect des actions de politique de promotion de la santé menées par les ARS.

Les médecins scolaires peuvent être recrutés à temps complet ou incomplet. En cas de cumul d'emploi, celui-ci doit être compatible avec les règles de la fonction publique<sup>2</sup> et de déontologie<sup>3</sup> propre à la profession de médecin. Les médecins scolaires, conformément au code de la santé publique, doivent être inscrits au tableau de l'Ordre des médecins.

---

<sup>2</sup> (Articles L121-3, L123-1 à L123-10 du Code de la fonction publique, décret N°2020-69 du 30 janvier 2020)

<sup>3</sup> Article 26 (article R.4127-26 du code de la santé publique « *Un médecin ne peut exercer une autre activité que si un tel cumul est compatible avec l'indépendance et la dignité professionnelles et n'est pas susceptible de lui permettre de tirer profit de ses prescriptions ou de ses conseils médicaux.* »)

Il revient à l'autorité académique le soin d'organiser les conditions matérielles d'accueil et de travail des médecins affectés dans leur service. L'autorité académique met à la disposition du médecin scolaire les moyens nécessaires pour garantir le secret médical, en particulier la conservation (physique et/ou dématérialisée) des données médicales des patients, la gestion du courrier et la confidentialité des communications (isolation phonique des locaux). Outre la mise à disposition des locaux, l'autorité académique fournit les équipements et matériels nécessaires à l'exercice des fonctions.

L'autorité académique pourra, en fonction des possibilités, mettre à disposition du médecin un véhicule administratif pour les déplacements professionnels du médecin scolaire. L'autorité académique s'assurera que le médecin scolaire, s'il utilise son véhicule personnel pour des déplacements professionnels (visites en établissements par exemple), est régulièrement couvert par une assurance garantissant sans limitation la responsabilité civile en cas d'accident causés aux tiers du fait de l'utilisation du véhicule pour les besoins du travail.

### **3) Les modalités de recrutement**

L'autorité académique est chargée de l'audition et de la sélection des candidats, titulaires d'un doctorat d'Etat en médecine. Les autorités académiques sont invitées à faire une large diffusion des offres d'emplois auprès des acteurs locaux (ARS, Conseil de l'ordre de médecins, collectivités territoriales...) et de relayer les offres d'emplois sur leurs sites institutionnels.

Le service des ressources humaines est responsable de la gestion des médecins scolaires. Les candidats pourront être recrutés par voie contractuelle. L'autorité hiérarchique se conforme aux conditions de durée et de rémunération fixées par le service des ressources humaines qui organise la gestion de leur carrière.

Au-delà des obligations de formation continue propres à l'exercice de la profession de médecin, les médecins scolaires nouvellement recrutés bénéficieront d'un dispositif de formation individualisé au moment de leur prise de poste afin de bien appréhender les spécificités de l'enseignement agricole. Conformément au code de santé publique (article R.4127-11), le médecin entretient et perfectionne ses connaissances dans le respect de son obligation de développement professionnel continu. La DRAAF veillera à l'organisation du temps de formation du médecin scolaire.

En cas de recrutement infructueux, après accord de la DGER, il pourra être organisé un recours à des prestations.

Le Directeur général adjoint  
de l'enseignement et de la recherche

Luc MAURER